

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'ELECTRIFICATION ET DES EAUX DU SUD EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU : 8 JANVIER 2010

Afférents au Comité Syndical	224
En exercice	224
Qui ont pris part à la délibération	118

L'an deux mille dix

et le : 8 janvier

à 14 heures 30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

Monsieur Bernard BESTEL

Le Comité Syndical du 18 décembre 2009, régulièrement convoqué par courrier du 7 décembre 2009 n'ayant pas atteint le quorum, a été convoqué pour le vendredi 8 janvier 2010 conformément à l'article 9 des statuts et conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de la convocation

23 décembre 2009

Nombre de Membres présents : 118

Date d'affichage

8 janvier 2010

Objet de la Délibération

**FIXATION DES
INDEMNITES DE
FONCTION DU
PRESIDENT ET
VICE PRESIDENTS**

**FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU
PRESIDENT ET VICE PRESIDENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2004-615 du 25 juin 2004,

Vu le décret n° 2008-198 du 27 février 2008,

Considérant que les indemnités de fonction sont, en principe, destinées à couvrir les frais que les élus exposent dans l'exercice de leur mandat,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide par 118 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : de fixer les indemnités de fonction du Président, à compter du 8 janvier 2010, comme suit :

	Taux	Population
Président	20 % de l'indice 1015	20.000 à 49.999

Article 2 : de fixer les indemnités de fonction des Vice Présidents, à compter du 8 janvier 2010, comme suit :

	Taux	Population
Vice Présidents	10,24 % de l'indice 1015	20.000 à 49.999

.../...

VOTE :

POUR : 118

CONTRE : 0

**DELIBERATION
N° 2010/04**

.../...

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : le Président et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Bernard BESTEL

après dépôt en Sous
Préfecture

Le :

et publication ou
notification

du 8 janvier 2010